

CFDT-Finances

Le guide de l'agent

TRAITEMENT

Dernière mise à jour : 20/07/05

Rémunération

La rémunération des fonctionnaires est définie par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Cet article dispose que les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le mode de liquidation du traitement et de ses compléments est précisé par le décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales.

Traitement brut

En application de l'article 20 précité, le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Indice

La rémunération individuelle du fonctionnaire est déterminée par son appartenance à un corps. Suivant le grade de l'agent dans ce corps, un échelon, auquel est associé un indice brut, définit de manière précise sa position sur l'échelle ou " grille " indiciaire commune à tous les fonctionnaires.

A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) variant au 1^{er} décembre 2002, de 263 à 820 puis selon une échelle lettres. Si l'indice brut demeure inchangé, l'indice majoré évolue lorsque des revalorisations en points d'indice sont accordées (mesures bas salaires, points uniformes, mesures catégorielles).

Ainsi un contrôleur de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon a un indice égal à 335.

Valeur du point d'indice

Le traitement annuel brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du traitement afférent à l'indice 100, et en divisant le résultat par 100. Le traitement mensuel est obtenu en divisant le traitement annuel par 12, le résultat étant arrondi au centime près.

L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la Fonction publique. Au 1^{er} juillet 2005, l'augmentation générale de 0,5 % s'est appliquée à la valeur annuelle du traitement annuel brut afférent à l'indice 100.

Ce montant annuel est fixé à 5 328,47 € à compter du 1^{er} juillet 2005, **soit 4,440 € brut par mois et par point.**

Ainsi le contrôleur au 6^{ème} échelon a-t-il depuis le 1^{er} juillet 2005 un traitement brut annuel de :

$5\,328,47\text{ €} \times 335 / 100$ soit 17 850,37 €

et donc un traitement brut mensuel de $17\,850,37\text{ €} / 12 = 1\,487,53\text{ €}$

Temps partiel

Les agents à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités, fraction correspondante à la durée du travail réellement effectuée.

Toutefois les agents travaillant à 80 % perçoivent 6/7 (85,7 %) de la rémunération correspondant au taux plein, les agents travaillant à 90 % perçoivent 32/35 (91,4 %) de cette rémunération.

Traitement net

- **Indemnités et suppléments**

C'est ce que percevra l'agent après les ajouts éventuels de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement et les retenues qui servent au financement de la protection sociale.

Indemnité de résidence

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'art. 9 du décret du 24 octobre 1985.

Son taux est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il est de 3 % en zone 1 (la région Ile-de-France pour l'essentiel) et de 1% en zone 2 (certaines grandes villes). Dans les communes de la zone 3, l'indemnité n'existe pas. Le dernier classement des communes dans les 3 zones a été fixé par circulaire FP/7 1776 B2A n° 87 du 25.09.1991.

A noter que le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1^{ère} ou 2^{ème} zone est celui afférent à l'indice 297.

Notre contrôleur, s'il habite en région Ile-de-France, percevra donc chaque mois une indemnité de résidence égale à 3 % de 1 487,53 €, soit 44,63 € .

Supplément familial de traitement

Alloué en sus des prestations familiales de droit commun, le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Ses règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

La notion d'enfants à charge est celle fixée en matière de prestations familiales. Si les deux parents sont fonctionnaires, un seul (au choix du couple) a droit au SFT pour un même enfant.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La part variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice 448, ni supérieure à celle afférente à l'indice 716. Le montant mensuel du SFT est déterminé comme suit au 1^{er} juillet 2005 :

enfants à charge	Partie fixe	Part variable	Minimum part fixe + variable Indice < 448	Maximum part fixe + variable Indice > 716
1	2,29 €	-	-	-
2	10,67 €	3 %	70,34 €	106,04 €
3	15,24 €	8 %	174,38€	269,58 €
par enfant en plus	4,57 €	6 %	123,92 €	195,32 €

Le montant mensuel du SFT est égal à la somme de la part fixe et de la part variable. Ceux qui ont un indice compris entre 448 et 716 doivent calculer la part variable, soit l'application du taux sur le traitement brut mensuel afférent à l'indice et ajouter la part fixe.

Notre contrôleur du 6^{ème} échelon a 4 enfants. Son indice étant de 335, la partie variable de son SFT est calculée sur la base du traitement brut mensuel correspondant à l'indice 448, soit 1 989,30 €. Son supplément familial de traitement mensuel sera :

- pour les 3 premiers : 8 % de 1 989,30 €, soit 159,14 € + 15,24 € = 174,38 €
- pour le quatrième : 6 % de 1 989,30 €, soit 119,36 € + 4,57 € = 123,93 €

soit au total 174,38 + 123,93 = 298,31 €

Nota : contrairement aux allocations familiales, le SFT est imposable.

Remboursement domicile-travail

Attribué uniquement en région parisienne, il est égal à 50 % des 11/12 des abonnements mensuels ou des 47/52 des abonnements hebdomadaires.

- **Retenues**

Retenue pour pension

Elle est de 7,85 % du traitement brut pour les seuls actifs depuis le 1^{er} février 1991.

Retenue pour retraite du régime additionnel sur les primes

Le régime additionnel de retraite des fonctionnaires a été créé le 1^{er} janvier 2005. Ce dispositif permet la prise en compte d'une partie des primes et indemnités dans le calcul des retraites des fonctionnaires, militaires et magistrats des trois fonctions publiques.

Il s'agit d'un régime par répartition et par points, garanti par un mécanisme de provisionnement. Il est obligatoire pour tous les actifs.

Les droits à pension sont constitués à partir de cotisations versées à la fois par le fonctionnaire et son employeur. L'agent bénéficie ainsi d'un nombre de points retraite établis en fonction du montant des cotisations versées.

La cotisation est déductible du revenu imposable.

Le taux de cotisation est fixé à 5 % pour le fonctionnaire et 5 % pour l'employeur. La base de calcul de la cotisation est limitée à 20 % du traitement indiciaire brut de base.

La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des heures supplémentaires ainsi que sur les primes et indemnités non représentatives de frais, qui n'étaient pas à ce jour prises en compte dans le calcul de la retraite. Si la somme de ces " primes " est supérieure à 20 % du traitement brut, l'assiette est limitée à 20 %, si elle est inférieure, la cotisation de 5 % est appliquée sur cette somme (de même que le versement de l'Etat). Aux Finances, pour la presque totalité des agents, la somme de ces " primes " est supérieure à 20 %. Dans ce cas la retenue représente 1 % du traitement brut (20 % x 5 %).

CSG et CRDS

Ces deux contributions sont prélevées sur le montant total du traitement brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, ainsi que des primes, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 3 % de ce montant (soit 97 % du total). Antérieurement à janvier 2005, l'abattement était de 5 %.

Le taux de la CSG est de 7,5 % depuis le 1^{er} janvier 1997. Une partie de la CSG (5,1 %) est déductible du revenu comme la retenue à pension.

Le taux de la CRDS est de 0,5 % depuis le 1^{er} février 1996.

Contribution solidarité

Depuis le 1^{er} novembre 1982 est instaurée une contribution de solidarité (chômage) au taux de 1 % sur la rémunération nette de l'agent. Elle est calculée sur ce que perçoit l'agent après ajout au traitement du SFT, de l'indemnité de résidence et des primes et une fois déduites les retenues pour pension civile. L'assiette est limitée à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

En sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette (traitement plus les primes moins les retenues sécurité sociale et retraite) est inférieure au traitement brut mensuel correspondant à un indice fixé, depuis le 1^{er} janvier 1998, à 288.

Exemple

Calcul de la rémunération nette d'un contrôleur de classe normale au 6^{ème} échelon , indice 335, résidant en Ile-de-France et ayant 4 enfants. Il bénéficie, comme tous les agents du ministère, de l'IMT et ce mois-ci de primes d'un montant brut de 123,96 €. Il réside et travaille à Paris et bénéficie donc du remboursement domicile-travail sur la base du coupon mensuel de carte orange 2 zones (51,50 €) soit 23,60 €.

Eléments	A payer	A déduire sur le traitement brut (Pension)	A déduire sur la totalité (CSG+ CRDS)
Traitement brut	1 487,53 €	- 116,779 €	- 115,43 €
SFT	298,31 €		- 23,15 €
Indemnité résidence	44,63 €	-14,88 €	- 3,46 €
Primes	123,96 €		- 9,62 €
IMT	57,91€	- 9,27€	- 4,49€
Total	2 012,34€	- 140,92€	-156,15€
Rémunération nette	1 715,27 €		
Contribution solidarité 1 %			- 17,15 €
Remb. domicile-travail (01-07-05)	23,60 €		
Net à payer	1 721,72 €		

(Au 1^{er} juillet 2005)

Précisions

Le "net à payer" diffère du montant imposable pour plusieurs raisons :

- une partie de la CSG (2,4 % sur 7,5 %) et la CRDS ne sont pas déductibles ;
- le remboursement domicile-travail perçu en région Ile-de-France n'est évidemment pas imposable ;
- les cotisations aux mutuelles de fonctionnaires sont prélevées par facilité par l'administration. Elles diminuent donc le "net à payer", mais pas la rémunération en tant que telle. Il peut en être de même de certains prêts personnels consentis par les services sociaux.

La retenue pour le régime additionnel de retraite basée sur le montant des primes est ici déterminée comme suit :

- montant des primes : SFT + Indemnité de résidence + primes = 466,90 €
- limite de 20 % du traitement brut : 1487,53 € x 20% = 297,50 €

L'assiette retenue est donc celle de 20 % du traitement brut. La cotisation est égale à :
1487,53 € x 20% x 5% = 14,88 €.

A noter que l'Etat verse le même montant pour la constitution de la future retraite.

L'IMT et les primes non liées à l'augmentation du point d'indice sont revalorisées tous les ans avec effet au 1^{er} janvier.

L'indemnité mensuelle de technicité (IMT) est revalorisée de 0,54 % (*) à compter du 1er janvier 2005. Son montant brut passe de 57,60 € à 57,91 € par mois. Comme convenu à l'origine de sa mise en place (1989), le taux de retenue pour pension augmente de 1 point soit 16 % (le taux définitif s'établira à 20 %).

Le montant net passe donc de 48,96 € à 48,64 €. Le ministère s'était engagé à augmenter d'autant l'IMT pour compenser la hausse de la retenue. Or, depuis 2004 cet engagement a été rompu malgré les protestations de la CFDT renouvelées encore dernièrement.

Même si la baisse reste modique - moins 0,32 € -, elle aggrave la baisse de pouvoir d'achat continue enregistrée depuis 5 ans. Cela est inadmissible ! Pire, l'IMT décroche de l'augmentation générale puisque pour 2006 l'augmentation portera sur IMT revalorisée de 0,54 % et non de 1 %. L'allocation complémentaire de fonction (ACF) augmente en même temps et dans les mêmes proportions que le point d'indice, soit 0,50 % en février et 0,50 % en juillet 2005.

(*) Ce taux de 0,54 % correspond sur l'année 2005 à la hausse du point d'indice de 0,50 %.